

Art. 4. Les condamnés à la détention, Européens ou indiens, au-dessus d'un mois jusqu'à une année, formeront un atelier qui prendra le nom d'atelier n° 3; ceux de ces condamnés qui ne demanderont pas le travail extérieur, resteront à la maison d'arrêt et y seront employés à des travaux intérieurs.

Art. 5. Ne sortiront pas de la maison de détention tous condamnés européens dont la durée de peine ne sera pas au-dessus d'un mois.

Art. 6. Ne sortiront pas de la maison de détention, sous aucun motif, les individus en prévention. Ils ne seront pas confondus avec les condamnés.

Art. 7. Ne sortiront pas de la maison de détention, sous aucun motif, les individus arrêtés par la police pour bruit sur la voie publique, les marins des navires de commerce, ou tous militaires ou marins détenus disciplinairement.

Art. 8. Les condamnés des différentes catégories pourront, sur autorisation spéciale du Commissaire Impérial *p. i.*, et après demande écrite régulièrement transmise, ainsi qu'il a été déjà réglé depuis le 1^{er} janvier dernier, être placés chez les officiers, fonctionnaires ou employés de l'Établissement; dans ce cas, la ration et l'habillement leur seront fournis par la personne à laquelle les condamnés auront été concédés. Ces condamnés pourront coucher à la maison de détention ou chez les personnes qui les emploient.

Dans le premier cas, ils sortiront de la maison de détention et y rentreront, matin et soir, aux heures fixées pour les autres détenus allant sur les travaux extérieurs.

Les personnes auxquelles des condamnés seront concédés s'engageront à les surveiller et à signaler à la police toute évasion, c'est-à-dire toute absence de plus de six heures de leur domicile.

Art. 9. La ration de la maison de détention sera donnée à titre de cession à toute personne qui en fera la demande pour les détenus qu'elle emploie.

Dans les cas où la personne employant les détenus voudra les nourrir sans demander la ration, il est formellement interdit d'envoyer ces détenus chercher des vivres dans la campagne et de les faire pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance.

Art. 10. Les mutoi de Papeete seront spécialement affectés à la garde et à la surveillance des ateliers N° 1, N° 2, N° 3.

Ces mutoi pourront au besoin diriger tout ou partie des travaux des ateliers.

Art. 11. La gendarmerie recevra du commissaire de police la